

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 223

présenté par
M. Bloche, M. Christian Paul, Mme Erhel, Mme Karamanli,
M. Mathus, M. Brottes, M. Françaix, M. Gagnaire
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

I. – Compléter l’alinéa 81 par les deux phrases suivantes :

« Le recours de l’abonné est suspensif. La sanction n’est appliquée qu’à la forclusion du délai de recours. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 82.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’importance des conséquences de la sanction qu’est la suspension de la connexion internet nécessite que la procédure soit entourée de toutes les garanties. Dans ce cadre, il est primordial que le recours de l’abonné qui se verrait accuser d’un manquement dans la surveillance de sa ligne soit suspensif. Tant que celui-ci n’a pu prouver sa bonne foi et que l’ensemble des recours n’a pas été épuisé, la sanction ne doit pouvoir s’appliquer.